



Arrêt

n° 77 960 du 23 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 22 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} mars 2012.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me I. SIMONE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent en substance des problèmes de santé consécutifs à des incidents survenus pendant la guerre, ainsi que des exactions commises ultérieurement à leur égard par des Kosovars d'origine albanaise.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que la situation sécuritaire au Kosovo est généralement qualifiée de stable et calme, que la protection fournie aux minorités y est jugée suffisante, que les difficultés économiques sont la résultante de plusieurs facteurs et non de la seule origine ethnique, et que les discriminations observées ne constituent pas en elles-mêmes des persécutions.

Concernant les problèmes de santé invoqués, elle estime que rien ne permet de penser que les parties requérantes ne pourraient avoir accès à des soins de santé adéquats dans leur pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elles allèguent.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées. Elles soutiennent en effet que les décisions attaquées sont « *une décalque sans nuance* » des informations figurant au dossier administratif, mais s'abstiennent de démontrer concrètement en quoi les conclusions qui en sont tirées seraient inexactes, incomplètes ou non actuelles, et ne fournissent pas davantage d'éléments d'information en sens contraire. Elles reprochent également à la partie défenderesse de ne pas les avoir interrogées sur leurs possibilités d'enregistrement pour pouvoir accéder aux diverses prestations d'assistance sociale, administrative et médicale, mais s'abstiennent de fournir en la matière de quelconques éléments d'information susceptibles d'établir qu'elles ne pourraient pas être enregistrées pour pouvoir bénéficier desdites prestations. Elles évoquent encore le harcèlement moral à l'encontre des *Roms* et *Ashkalis* dans la région de Gjilan, sans autre commencement de preuve concret ni développement de nature à permettre d'assimiler un tel harcèlement à une persécution au sens de la Convention de Genève.

Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

Pour le surplus, à défaut d'arguments précis de nature à justifier la nécessité d'une comparution des requérants en personne, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de remise formulée à l'audience.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

président f.f.,

greffier.

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM